ANNEXE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral n°2026-XXX

Autorisant la coopérative UNION LAITIERE DE LA MEUSE à poursuivre l'exploitation d'une usine de collecte et de traitement du lait sur le territoire de la commune de BRAS-SUR-MEUSE

"La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite"

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre Ier du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 17 juin 2026 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, sous préfète de Bar-le-Duc, Mme Emmanuelle GUENOT ;

Vu l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 27 mai 1981 modifié dédié à la protection du champ captant de BRAS SUR MEUSE ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère approuvé par arrêté l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1484 du 28 juillet 2011 modifié, autorisant la coopérative agricole UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE à exploiter sur le territoire de la commune de BRAS-SUR-MEUSE un centre de collecte, de stockage et de prétraitement de lait ou de produits dérivés de lait ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1405 du 14 juin 2018 prescrivant la mise à jour des prescriptions « sécheresse » à la coopérative ULM à BRAS SUR MEUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1376 du 3 juillet 2020 édictant des prescriptions complémentaires à ULM afin de maintenir le niveau de sécurité du site de BRAS SUR MEUSE suite à l'accident survenu le 29 Juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1837 du 28 août 2020, imposant des prescriptions additionnelles à la la coopérative agricole UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE afin de renforcer le niveau de sécurité de son établissement suite à l'accident survenu le 20 juin 2020 ;

Vu la demande du 29 février 2024, présentée par la coopérative agricole UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE , dont le siège social est situé « Le nid du Cygne » à BRAS SUR MEUSE (55 130), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de collecte et de traitement du lait sur le territoire de la commune de BRAS SUR MEUSE, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande les 27 mars 2025, 3 avril 2025 et 24 juillet 2026 ;

Vu le rapport de base de février 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 25 avril 2025 ;

Vu la décision préfectorale n°2022-324 du 24 février 2022 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 de la présidente du tribunal administratif de Nancy, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-2555 du 29 décembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique du 27 janvier 2026 au 4 mars 2026 inclus sur le territoire des communes de Bras-sur-Meuse,

Belleville-sur-Meuse, Champneuville, Charny-sur-Meuse, Chattancourt, Dieppe-sous-Douaumont, Douaumont, Douaumont-Vaux, Fleury-devant-Douaumont, Marre, Montzéville, Ornes, Thierville-sur-Meuse, Vacherauville et Verdun ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 8 et 9 janvier 2026 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 4 mars 2026 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bras-sur-Meuse, Belleville-sur-Meuse, Montzéville, Thierville-sur-Meuse et Dieppe-sous-Douaumont ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 octobre 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du « ***date*** » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le « date » à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté / Vu l'absence d'observation, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la coopérative agricole UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au site de la coopérative ULM à BRAS-SUR-MEUSE depuis l'arrêté préfectoral n° 2011-1484 du 28 juillet 2011 modifié susvisé avec :

- la création du forage F2,

- la mise en service de tours aéro-réfrigérantes,

- la mise en service de l'installation de réfrigération à l'ammoniac,

- l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration,

- la révision du plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

CONSIDÉRANT les évolutions de la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté préfectoral n° 2011-1484 du 28 juillet 2011 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des

collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'instruction et les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer à la marge le projet initial (augmentation de la capacité de stockage de boues, ajustement des modalités de surveillance des effluents aqueux en sortie de la station, évaluation quantitative des risques sanitaires, analyse des risques en cas de mélange accidentel de produits chimiques incompatibles, programme de surveillance des sols et des eaux souterraines au droit du site) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant dans le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire ou édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La coopérative agricole UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE (ULM) (n°SIRET 783 411 994 00024), dont le siège social est situé ZAC du « nid du Cygne » à BRAS SUR MEUSE (55 130), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BRAS-SUR-MEUSE les installations détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-1376 du 3 juillet 2020 susvisé et de l'arrêté préfectoral n° 2020-1837 du 28 août 2020 susvisé restent applicables.

Article 1.1.2 – Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-1484 du 28 juillet 2011 modifié susvisé et de l'arrêté préfectoral n°2018-1405 du 14 juin 2018 susvisé sont abrogées et intégralement remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BRAS-SUR-MEUSE, sur les parcelles suivantes :

Section	N° parcelles	Superficie de la parcelle intégrée dans le périmètre du site
ZD	47	14 232 m²
	49	3 000 m²
	114 pp	17 640 m²

La surface occupée par les installations de l'usine est de 6 400 m² pour une surface totale du site de 34 872 m².

Article 1.1.4 – Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d' absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 1.1.5 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 6 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2 du présent arrêté, soumis au régime de l'autorisation et de la déclaration et notamment :

- les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés susvisés ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé.

Article 1.1.6 – Installations non visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2 - Nature des installations de l'établissement

Article 1.2.1 – Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE et IOTA

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité et nature des produits	Régime *
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour	La quantité de lait reçue est de 986 t/jour (valeur moyenne sur une base annuelle), recensée dans : - les bâtiments de production (réception et traitement du lait, lignes de dépotages, atelier de beurrerie, conditionnement, chambres froides) - locaux de stockage (entrepôt frigorifiques, stockage des emballages)	A
4130.2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a. supérieure ou égale à 10 t	26,8 tonnes (acide nitrique 53 % stocké en cuve de 15 m^3 soit 20 100 kg et 5 GRV de 1 m^3 soit 6 700 kg)	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	Capacité de traitement maximale de 1 200 m^3/j : - Effluents d'ULM - Effluents de l'établissement voisin EMC2 Station comprenant : - dégrilleur/dégraisseur, - bassin d'aération BA1, - bassin d'aération BA2, - dégazeur/chlorure ferrique cuve de 30m^3 - clarificateur - puits à boues/centrifugeuse/ silo à boues.	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation		A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A.Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du	Puissance totale : 6,775 MW Deux chaudières alimentées au gaz naturel de puissance totale de 6,5 MW chaudière 1 : 4,2 MW chaudière 2 : 2,3 MW + 1 chaudière bâtiment administratif : 0,275 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité et nature des produits	Régime *
	code de l'environement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2921.1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère 1. installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance totale de 2 498 kW comprenant : - TAR 1 de puissance 1 172 kW, associée à l'installation d'ammoniac, - TAR 2 de puissance 1326 kW au droit de la beurrerie.	DC
4735.1.b	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation 1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, b. est supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Installation confinée dans un conteneur comprenant 2 compresseurs d'une puissance de totale 216 kW et une quantité d'ammoniac de 315 kg	DC

*** A** : autorisation, **DC** : Déclaration avec contrôle périodique

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes visées à l'article L.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime*
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 1. supérieur ou égal à 200 000 m^3/an	328 500 m^3/an	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,non destiné à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou	90 m^3/h forage F2	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime*
	en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du bassin versant intercepté de 3,5 ha	A
2.1.3.0	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an	Quantité épandue de matière sèche de 400 t/ an ou azote total de 35 t/ an	D

A : autorisation, **D** : déclaration

Article 1.2.2 – Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3643 relative au « Traitement et transformation du lait exclusivement» et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM (Industries agroalimentaires et laitières).

ARTICLE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4 – Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24 , 7 jours sur 7, 365 jours par an.

ARTICLE 1.5 - Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En outre, au titre de l'article R.515-75 du Code de l'environnement, l'exploitant prend comme état initial le rapport de base de février 2024 susvisé.

Conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie sans délai la cessation d'activités, au titre de la rubrique 2564, arrêtée depuis 2019 (fontaines de dégraissage).

ARTICLE 1.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 2.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

En complément des dispositions des articles 14, 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

<table>
<tr><th>Source</th><th>Besoin en eau maximale</th><th>Usage</th></tr>
<tr><td>Eau souterraine issue du forage F2</td><td>328 500 m³/an</td><td rowspan="4">-Nettoyage (pousse à l'eau /prélavage, lavage par installations de nettoyage en place/rinçage) des matériels de traitement du lait (lignes, tanks, ultrafiltration…) ;
-Nettoyage des ateliers de production ;
-Lubrification des pompes ;
-Nettoyage des véhicules ;
-Installations de réfrigération ;
-Installation sanitaires ;
-Fonctionnement de la centrifugeuse des boues de la STEP.</td></tr>
<tr><td>Eau recyclée (eaux de rinçage récupérées pour certains prélavages)</td><td rowspan="2">90 000 m³/an</td></tr>
<tr><td>Eau issue de la concentration et de l'osmose des produits (réutilisée pour le lavage et la lubrification des pompes)</td></tr>
<tr><td>Eau du réseau public</td><td>En appoint ou en secours
Débit limité à 60 m³/h</td></tr>
<tr><td>Eau du canal de l'Est</td><td>En secours</td><td>Station de pompage appartenant au site voisin EMC2 en bordure de canal et mutualisée entre la coopérative ULM et EMC2
Utilisation exceptionnelle en cas d'incendie
Quantité non limitée</td></tr>
</table>

L'approvisionnement en eau de toutes origines via des réseaux gérés par des tiers fait l'objet de conventions écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le forage se situe dans l'enceinte de l'établissement et est exclusivement exploité par celle-ci. Il a pour caractéristiques :

	Forage F2

Coordonnées (en Lambert 93)	X : 872 800 m Y : 6 902 162 m
Masse d'eau souterraine	FRB1CG113 : Calcaires des côtes de Meuse de l'Oxfordien et du Kimméridgien et argiles du Callovo-Oxfordien.
Code BSS	BSS004BHVN
Débit maximum horaire	90 m^3/h
Débit maximal annuel	328 500 m^3/an
profondeur	50 m

L'exploitant est en mesure de justifier que les pompes sont bridées afin de respecter le débit maximal de 90 m^3/h.

Article 2.1.2 – Volume d'eau consommé

En complément des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé,

- le prélèvement d'eau pour les besoins de l'établissement est limité à 328 500 m^3/an ;
- l'exploitant enregistre quotidiennement les débits d'eau prélevée dans le forage F2 au moyen d'un débitmètre électromagnétique dès la notification du présent arrêté ;
- le réseau d'eau de ville est équipé d'un dispositif de mesure directe du volume prélevé. Le relevé de ce dispositif est hebdomadaire, conservé pendant une période minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2 – Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 2.2.1 – Points de rejet

Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont les suivants :

- eaux usées industrielles : eau de process et eaux de lavage ;
- eaux domestiques : eaux vannes et sanitaires ;
- eaux pluviales : eaux de toitures, eaux de voiries.

Nature des effluents collectés	**Eaux industrielles** : - Eaux domestiques - Eaux usées industrielles - Eaux de purges des chaudières - Eaux recyclées et eaux réutilisées - Eaux sanitaires, une partie des eaux pluviales et eaux de lavage des installations de la coopérative agricole EMC2, voisine de l'établissement.	**Eaux pluviales du site ULM :** **-** collectées au niveau des toitures, des voiries, parking et du pont à bascule. - de l'aire des tanks* - de l'aire de lavage des véhicules
Traitement	Station d'épuration	Trois séparateurs à hydrocarbures

avant rejet		puis bassin d'orage
Exutoire de rejet au milieu naturel	- Localisation du point de rejet : La Meuse, PK : 197,490 - Coordonnées Lambert du point de rejet en Meuse : X : 872 721,92 ; Y : 6 902 138,26 - Commune : Bras sur Meuse	
Point de prélèvement des eaux usées	- Localisation du point de rejet :PK Meuse 197.490 Coordonnées Lambert : X : 872 780,26 ; Y : 6 902 093,57	
Point de prélèvement des eaux pluviales	- Localisation du point de rejet PK Meuse : 197,490 Coordonnées Lambert : X : 872 782,38 ; Y : 6 902 115,04	

*En cas de fuite ou de pollution, les eaux pluviales sont collectées sur l'aire des tanks et envoyées pour traitement à la station d'épuration interne.

Article 2.2.2 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public , en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 – Valeurs Limites d'émissions des rejets

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, l'exploitant respecte, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 2.3.1 – Rejet des eaux pluviales du site dans le milieu naturel

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel « La Meuse » respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	1301	30°C
DCO	1314	90
DBO_5	1313	25
MEST	1305	30
Azote Global	1551	10

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)
Phosphore Total	1350	2
Hydrocarbures totaux	7009	5

Article 2.3.2 – Rejet des effluents aqueux traités par la station d'épuration interne dans le milieu naturel

En complément des dispositions des articles 18 à 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, les effluents aqueux issus du traitement des eaux par la station d'épuration interne respectent les valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Température	1301	30°C	
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5	
Débit maximal journalier	1552	1 200 m^3/j	
Débit moyen journalier	1552	1 100 m^3/j	
Débit instantanée maximal journalier	1552	60 m^3/j	
DCO	1314	125	150
DBO_5	1313	25	30
MEST	1305	35	42
Azote global	1551	10	12
Azote Kjedahl	1319	0,5	0,6
Phosphore total	1350	2	2,4
AOX	1106	1	1,2
Hydrocarbures totaux	7009	5	6
Substances extractibles à l'Hexane (SEH)	7464	10	12
AMPA	1907	0,45	0,54

ARTICLE 2.4 – Surveillance des rejets

Article 2.4.1 Contrôle des rejets d'eaux pluviales du site

Les mesures minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant, dès la notification du présent arrêté, dans le cadre de la surveillance du rejet d'eaux pluviales :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure d'auto-surveillance	Fréquence de transmission de la mesure d'auto-surveillance	Périodicité de la mesure comparative	Fréquence de transmission de la mesure comparative
pH	1302	Continu	semestrielle	semestrielle	tous les deux ans	un mois suite à réception
Température	1301					
DCO	1314	24h asservi au débit				
DBO_5	1313					
MEST	1305					
Azote Global	1551					
Phosphore Total	1350					
Hydrocarbures totaux	7009					

Les mesures d'auto-surveillance sont réalisées dans les conditions décrites à l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les mesures comparatives sont réalisées dans les conditions décrites à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 2.4.2 Contrôle des rejets d'effluents aqueux en sortie de la station

Les mesures minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant, dès la notification du présent arrêté, dans le cadre de la surveillance du rejet des effluents aqueux, après traitement par la station d'épuration interne :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure d'auto-surveillance	Fréquence de transmission de la mesure d'auto-surveillance	Périodicité de la mesure comparative	Fréquence de transmission de la mesure comparative
pH	1302	Continu avec relevé journalier		mensuelle	annuelle	un mois suite à réception
Température	1301					
Débit maximal journalier	1552					
Débit moyen journalier	1552					
Débit instantanée maximal journalier	1552					
DCO	1314	24h	journalière			

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure d'auto-surveillance	Fréquence de transmission de la mesure d'auto-surveillance	Périodicité de la mesure comparative	Fréquence de transmission de la mesure comparative
DBO_5	1313	asservi au débit	hebdomadaire			
MEST	1305		journalière			
Azote global	1551		journalière			
Azote Kjedahl (NTK)	1319		journalière			
Phosphore total	1350		journalière			
AOX	1106		mensuelle			
Hydrocarbures totaux	7009		trimestrielle	trimestrielle		
Substances extractibles à l'Hexane (SEH)	7464		mensuelle	mensuelle		
AMPA	1907		annuelle	annuelle		

Les mesures d'auto-surveillance sont réalisées dans les conditions décrites à l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les mesures comparatives sont réalisées dans les conditions décrites à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

ARTICLE 2.5 – Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique dégradée

Article 2.5.1 : Définition

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telle que définie dans l'arrêté préfectoral cadre n°2017-451 du 8 juin 2017 susvisé.

Article 2.5.2 : Mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,

- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement permis par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple …

Les quantités seront données en m^3/jour ou m^3/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires…) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents…).

Article 2.5.3 : Mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.
De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 2.5.2 ci-dessus nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures peuvent être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 2.5.4 : Mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

Article 2.5.5 : Information à l'inspection des installations classées

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par l'autorité préfectorale et confirme la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 2.5.6 : Information à l'inspection des installations classées

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.
Il porte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois.

ARTICLE 2.6 – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'un incendie sont dirigées vers :

- soit le réseau d'eaux usées s'écoulant à l'intérieur des bâtiments, puis vers la station d'épuration ;
- soit le réseau d'eaux pluviales pour les eaux collectées par les toiture ou s'écoulant sur la voirie ;

Et sont confinées :

- soit dans les bassins de la station d'épuration ;
- soit dans un bassin d'orage de capacité minimale de 1 100 m^3 d'eaux.

Ces eaux confinées sont ensuite dirigées, en fonction des résultats d'analyses vers l'une des filières de traitement autorisée par le présent arrêté.
L'isolement du bassin de rétention avec le milieu naturel est effectué par fermeture d'une vanne. Les organes de commande nécessaires à l'actionnement de cette vanne sont maintenus en état de marche, signalés et doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances, localement à partir d'un poste de commande ou à distance depuis le poste de garde.

Après analyses, les destinations possibles des eaux confinées sont :

- le milieu naturel : si les valeurs limites définies à l'article 2.3.1 du présent arrêté sont respectées et si ces eaux ne contiennent pas de substances dangereuses pour les milieux aquatiques ;
- la station d'épuration interne: si les valeurs limites définies à l'article 2.3.2 du présent arrêté sont respectées après traitement ;
- une filière de traitement extérieure spécialisée et autorisée à cet effet: si les valeurs limites définies aux articles 2.3.1 et 2.3.2 du présent arrêté ne sont pas respectées.

Le contrôle de l'étanchéité de ce dispositif de confinement, son entretien et le fonctionnement de la vanne d'isolement font l'objet d'une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.7 – Évaluation quantitative des risques sanitaires

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation quantitative des risques sanitaires liées aux activités autorisées sur le site réalisée par un bureau d'études compétent.

ARTICLE 2.8 – Surveillance des effets des rejets sur les sols et les eaux souterraines

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines pour l'ensemble du périmètre IED précisant la localisation des points de prélèvement au droit du site, la fréquence de prélèvement et d'analyse et les paramètres à analyser.

La surveillance des sols concerne a minima les paramètres identifiés dans le rapport de base susvisé et elle est réalisée à une fréquence minimale décennale.

La surveillance des eaux souterraines concerne a minima les paramètres identifiés dans le rapport de base susvisé et elle est réalisée à une fréquence minimale quinquennale.

TITRE 3 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 3.1 – Bruit

Article 3.1.1 Limitation des niveaux de bruit

Les points de mesure en limite d'exploitation sont définis sur le plan présent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 29 février 2024 susvisé. L'exploitant définit les Zones à Émergence Réglementée (ZER) en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Article 3.1.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les niveaux de bruit fixés dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Article 3.1.3 – Valeurs limite d'émergence en ZER

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 modifié susvisé.

Article 3.1.4 – Contrôles

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétente un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et en ZER, en fonctionnement normal des installations tous les 5 ans.

ARTICLE 3.2 – Odeurs

En complément des dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et du point 14 du titre II de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 modifié susvisé :
les émissions d'odeur du site respectent le seuil de 5 uOE/m^3 dans un rayon de 3 000 mètres autour des limites du site, dans les zones d'occupation humaine suivantes :

- habitations occupées ou habitées par des tiers,
- stades ou terrains de campings agréés,
- zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets.

Dans le cadre de pannes éventuelles des équipements de stabilisation et/ou de traitement des composés odorants ainsi que des opérations de maintenance réalisés sur ces derniers, un dépassement du seuil de 5 uoE/m^3 est autorisé dans la limite de 175 heures par an soit une fréquence de dépassement de 2 %.

TITRE 4 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

En complément des dispositions prévues aux articles 44, 45 et 46 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1 – BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE L'ÉTABLISSEMENT :

Article 4.1.1 Stockage temporaire des boues :

Dès la notification du présent arrêté, le stockage temporaire des boues est autorisé sur le périmètre de la station d'épuration interne pendant les périodes d'interdiction ou en cas d'impossibilité d'épandage.

Dès la notification du présent arrêté, la capacité minimale du stockage temporaire des boues est de 755 m^3, pour des boues présentant une siccité de 55 g/l et un volume correspondant à une production de boues équivalente de 1,5 mois de fonctionnement de l'usine, pour faire face aux périodes où épandre est soit impossible soit interdit.

Dans un délai de 1 an à notification du présent arrêté, la capacité minimale du stockage temporaire de boues est de 1 250 m^3, pour des boues présentant une siccité de 55 g/l et un volume correspond à une production de boues équivalente de 2,5 mois de fonctionnement de l'usine, pour faire face aux périodes où épandre est soit impossible soit interdit.

Le stockage temporaire des boues est étanche.
Le déversement dans le milieu naturel du trop plein du stockage temporaire de boues est interdit.

Article 4.1.2 Gestion des odeurs liées à l'entreposage des boues

Le stockage temporaire des boues est aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Il est équipé d'une turbine d'agitation permettant l'homogénéisation des boues avant reprise pour épandage et la réduction des odeurs.

Article 4.1.3 Valorisation/Élimination des boues

Les boues issues du traitement des eaux usées de l'établissement sont intégralement valorisées/éliminées (épandage, compostage, méthanisation, incinération, stockage,…), sauf en cas de pollution avérée ou de non respect des critères d'acceptation définis pour les différentes filières de valorisation/d'élimination.

La valorisation des boues par épandage agricole est réglementée par l'arrêté préfectoral n°xxx du xxxx.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une consigne d'exploitation permettant de justifier la mise en place de filières alternatives pour traiter les boues, ainsi qu'un registre de valorisation des boues indiquant notamment le volume des boues traités par filières et la date de prise en charge par la filière alternative, qui doit être en cohérence avec la quantité de boues épandues et la quantité totale de boues produite à l'année.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 5.1 – Conception des installations

Article 5.1.1 Dispositions constructives , comportement au feu et désenfumage

Les dispositions constructives des bâtiments de l'établissement respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales sectoriels, ainsi que les dispositions définies dans l'étude de dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 29 février 2024 susvisé.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 – Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 5.1.3 –Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

En complément de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, les bâtiments de production du site sont sur rétention et toutes les installations du site disposent d'une rétention.

Article 5.1.4 -Système de détection

Les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent selon les délais fixés dans cet arrêté ministériel.

Le site est doté d'un système de sécurité incendie pour l'ensemble des bâtiments : ateliers de production (traitement du lait et beurrerie), services techniques et siège administratif avec report d'alarme vers un réseau d'astreinte.

ARTICLE 5.2 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 29 février 2024 susvisé.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 29 février 2024 susvisé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté, son étude de danger complétée avec l'analyse détaillée du scénario « risque de mélange accidentel de produits chimiques incompatibles » et propose le cas échéant des barrières de prévention et/ou de protection.

ARTICLE 5.3 – Contrôle des accès

En complément des dispositions de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé,

- l'établissement est clôturé ou protégé par un dispositif équivalent sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.
- les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée ;
- une surveillance est assurée en permanence ;
- le site dispose d'un gardien ou d'une télésurveillance 24h/24.

ARTICLE 5.4 - Barrières de sécurité

Les barrières de sécurité permettant l'exclusion de phénomènes dangereux ou permettant la décote de la probabilité des évènements initiateurs pris en compte dans l'évaluation de la probabilité des scénarios d'accidents majeurs sont mises en œuvre conformément à l'étude de dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 29 février 2024 susvisé.

Les bâtiments et locaux ou installations situés dans la zone de surpression des 20 mbar, qui correspond aux effets liés au phénomène d'explosion des silos de stockage de céréales exploités par le site voisin de l'établissement voisin EMC2, sont équipés de dispositions techniques pour garantir leur intégrité.

ARTICLE 5.5 - Perte d'utilités

Toutes les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent aux installations du site.

ARTICLE 5.6 - Intervention des services de secours

Les dispositions de l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé sont applicables.

Article 5.7 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services extérieurs d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services extérieurs d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées et en nombre suffisant.

Les reports d'alarme de la chaufferie et de la salle des machines sont centralisés.

Le besoin en eau d'extinction du site de 90 m^3/h à fournir pendant 2h, soit un total de 180 m^3 à fournir. Ce volume est assuré en permanence par une réserve en eau d'incendie d'une capacité de 240 m^3.

En cas de secours, lors d'un incendie, la plateforme de pompage existante, située sur le site de l'établissement voisin EMC2, est mutualisée entre la société EMC2 et ULM. ULM établit une convention bipartite avec la société EMC2 et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette plate-forme, avec aire d'aspiration, permet de mettre en œuvre au moins 5 engins d'incendie en simultané et est opérationnel au niveau du canal. Le positionnement de cette plateforme fait l'objet d'une signalisation adéquate.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence de la disponibilité des volumes d'eau nécessaires à l'extinction.

Article 5.8 - Plan de secours

L'exploitant établit un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'interventions et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en de protéger son environnement.

Ce plan contient à minima :

- les consignes définies à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ,
- les actions à engager pour gérer chaque scénario d'accident identifié dans l'étude de danger,
- les plans du site où figurent les zones à risques particulières définies à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, les organes de coupures des alimentations en énergie et en fluides,
- les fiches de données sécurité définies à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, de l'ensemble des produits présents sur le site,

- la procédure d'alerte en cas d'incident lié aux risques chimiques sur le site,
- une consigne de prévention et d'alerte pour informer la société voisine EMC2 des risques susceptibles de toucher son site et des mesures à prendre pour mettre à l'abri le personnel .

Ce plan est mis à jour régulièrement et transmis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 5.9 – Exercice

L'exploitant organise pour fin de l'année 2027, puis à minima tous les trois ans des exercices de prévention des risques liés à ses installations (incendie/explosion/fuite d'ammoniac). Cet exercice permet également de vérifier l'efficacité des mesures mises en place pour mettre à l'abri le personnel de la société voisine EMC2. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 5.10 Prévention des accidents liés au vieillissement

Les dispositions de la section I ainsi que l'annexe relative aux articles de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé sont applicables.

Article 5.11 Prévention du risque foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent selon les délais fixés dans cet arrêté ministériel.

Article 5.12 Prévention du risque sismique

Les dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé sont applicables.

TITRE 6 CONDITION PARTICULIÈRE LIÉE AU FORAGE

En complément des dispositions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés susvisés (forage), l'exploitant veille à la qualité de l'eau et sa potabilité compte tenu de l'utilisation de l'eau pour le fonctionnement de l'usine ; les dispositions de l'article L.1321-1 du code de la Santé Publique sont notamment respectées. Des analyses bactériologiques et physico-chimiques de l'eau brute au captage et sur l'eau traitée sont effectuées mensuellement. Un dispositif de prises de prélèvements est présent sur chaque forage.

Un contrôle sanitaire est effectué par l'agence Régionale de Santé (ARS) selon le rythme d'analyses défini en application du code de la Santé Publique.

TITRE 7 DISPOSITIONS FINALES